

Règlement relatif à l'utilisation du parc de la Villa Greta situé sur la commune de Pregny-Chambésy

Dispositions générales

Le présent règlement définit les modalités concernant l'usage du parc public de la Villa Greta, situé sur le territoire communal au chemin du Champ-de-Blé 6, et appartenant à la commune de Pregny-Chambésy.

Article 1 Administration et surveillance

- ¹ Le parc est placé sous l'autorité de la commune. Il est administré par les services communaux.
- ² La surveillance en est assurée par la société de sécurité mandatée par la commune pour la surveillance du territoire communal.

Article 2 Ouverture

Sous réserve de dispositions spéciales, le parc est ouvert au public de 08h00 à 22h00. Il est libre d'accès durant les heures d'ouverture, à l'exception des emplacements dûment signalés.

Le parc est placé sous la sauvegarde des usagers.

Article 3 Interdictions

Dans le parc, il est interdit de :

- a) cueillir des fleurs ;
- b) détériorer et salir notamment :
 - les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures et sièges fixes ou mobiles ;
 - le mobilier urbain au sens large ;
 - le matériel des services publics.
- c) grimper aux arbres ;
- d) camper ;
- e) pratiquer des jeux ou d'utiliser tout objet pouvant mettre en danger les autres usagers ;
- f) faire du feu ou d'utiliser des grills à usage unique ;
- g) troubler la tranquillité publique par tout bruit excessif par analogie au règlement cantonal sur la tranquillité publique ;
- h) circuler avec tout véhicule à moteur ou électriques, à l'exception des véhicules d'entretien de la commune ;
- i) se déplacer sur les cheminements à vélos ou en trottinettes.

Article 4 Chiens et autres animaux

- ¹ Les chiens sont acceptés dans le parc à condition d'être tenus en laisse.
- ² Les détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures pour que la tranquillité publique ne soit pas perturbée par des aboiements ou des hurlements et pour que leur animal ne puisse leur échapper ou nuire au public, ni mordre, poursuivre ou effrayer les passants.

- ³ Les détenteurs de chiens doivent ramasser les déjections de leur animal de façon à maintenir la propreté et l'hygiène des lieux. A cet effet, des appareils de distribution de sachets pour les déjections canines sont installés dans le parc.

Article 5 Tenue vestimentaire

Une tenue décente est exigée dans l'ensemble du parc.

Article 6 Commerce

Sauf autorisation spéciale de la commune, tout commerce est interdit.

Article 7 Manifestation

Toute organisation de manifestation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la commune.

Article 8 Propreté

Les usagers doivent contribuer à la propreté des lieux. Les papiers et autres détritus doivent être jetés dans les poubelles prévus à cet effet. Tout autre dépôt est interdit.

Article 9 Tranquillité publique

- ¹ Tout bruit excessif de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
- ² Sous réserve de dispositions spéciales ou d'autorisation de la commune, l'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons, notamment les appareils de radio portatifs et lecteurs de musique, est interdit.

Article 10 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Article 11 Responsabilité

- ¹ Chaque usager répond envers la commune des dommages qu'il causerait aux installations, places publiques et aux espaces verts, aux conditions de la responsabilité pour actes illicites (art. 41 et suivants du Code des obligations suisse).
- ² Les parents ou accompagnateurs sont responsables du comportement des enfants placés sous leur surveillance.
- ³ La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de tout autre dommage causé par des tiers aux usagers.

Article 12 Sanctions pénales

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions pénales.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif le 6 avril 2023, entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.